



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
le plan local d'urbanisme
de Flins-Neuve-Eglise (78)
en cours d'élaboration dans le cadre de la révision du plan
d'occupation des sols communal,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-001-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013-294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Flins-Neuve-Eglise en date du 3 décembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Flins-Neuve-Eglise le 22 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Flins-Neuve-Eglise reçue complète le 16 novembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 11 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France le 1er décembre 2017 et sa réponse en date du 8 décembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 2 janvier 2018 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Flins-Neuve-Eglise vise un accroissement démographique d'environ 15 habitants à l'horizon 2030 (162 habitants aujourd'hui) nécessitant la construction de 6 logements ;

Considérant que ces nouvelles constructions seront réalisées dans l'enveloppe urbaine, sans ouverture à l'urbanisation ;

Considérant par ailleurs que le PADD ambitionne de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles, notamment en affichant une volonté de consommation foncière nulle, en limitant les possibilités d'étalement sur les franges urbaines et en augmentant les niveaux de densité ;

Considérant par ailleurs que le territoire communal se caractérise par des enjeux environnementaux liés :

- aux milieux naturels : présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- aux risques naturels : risque de mouvements de terrain (aléa retrait-gonflement des argiles) et d'inondation par remontée de nappes (modéré) ;

Considérant, d'après les éléments du dossier présenté à l'appui de la présente demande de cas par cas, que le projet de PLU identifie et prend en compte ces différents enjeux environnementaux (protection des terres agricoles et de la trame verte et bleue communale notamment des mares, étude préalable dans les secteurs concernés par des enveloppes humides potentielles, information à destination des propriétaires sur les précautions en matière de construction etc) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le PLU de Flins-Neuve-Eglise en cours d'élaboration n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le PLU de Flins-Neuve-Eglise en cours d'élaboration dans le cadre de la révision du POS communal, prescrite par délibération du 3 décembre 2015, est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2 :

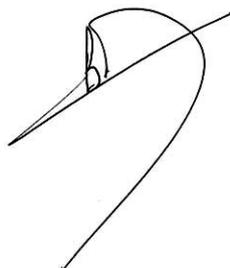
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large, open loop, with a smaller, more defined shape at the top left.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.